



Assemblée générale

Distr. limitée
17 mars 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-sixième session

22 février-23 mars 2021

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Allemagne, Australie*, Belgique*, Bulgarie, Canada*, Croatie*, Danemark, Équateur*, Espagne*, Estonie*, États-Unis d'Amérique*, Finlande*, France, Géorgie*, Irlande*, Israël*, Italie, Jordanie*, Koweït*, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Macédoine du Nord*, Malte*, Monaco*, Monténégro*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Qatar*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin*, Slovaquie*, Slovénie*, Somalie, Suède*, Tchéquie, Turquie* et Ukraine : projet de résolution

46/... Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la République arabe syrienne,

Réaffirmant également son ferme attachement au plein respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Déplorant le fait que mars 2021 marque les dix ans du soulèvement pacifique et de sa répression brutale, qui ont conduit au conflit en République arabe syrienne, lequel a des conséquences dévastatrices sur les civils et donne lieu, notamment, à de graves violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit et à des violations du droit international humanitaire, et a fait plus de 500 000 victimes civiles, et exhortant toutes les parties à mettre en œuvre un cessez-le-feu complet et immédiat à l'échelle du pays, dont le contrôle se fasse sous les auspices des Nations Unies, et à s'engager dans le processus politique dirigé par les Nations Unies pour parvenir à un règlement pacifique du conflit,

Condamnant la grave situation des droits de l'homme dans l'ensemble de la République arabe syrienne, et exigeant que les autorités syriennes s'acquittent de la responsabilité qui leur incombe de protéger la population syrienne et de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de leur juridiction,

Souhaitant qu'en vertu des règles de droit international applicables, et conformément à la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité, en date du 11 juin 2019, c'est aux parties à un conflit armé qu'incombe la responsabilité principale de prendre toutes les mesures voulues pour faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues du fait des hostilités et de mettre en place des moyens appropriés pour répondre aux familles et communiquer avec elles au sujet des recherches, et soulignant également que dans cette même résolution,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



le Conseil de sécurité a demandé aux parties au conflit armé de prendre des mesures pour empêcher que des personnes ne disparaissent du fait de ce conflit,

Rappelant les déclarations du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme indiquant que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont vraisemblablement été commis en République arabe syrienne,

Exprimant sa profonde préoccupation quant aux conclusions de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, notamment celles figurant dans son dernier rapport¹, exprimant son appui au mandat de la Commission d'enquête et déplorant le manque de coopération des autorités syriennes avec la Commission d'enquête,

Soulignant combien il importe de tenir compte du point de vue des victimes et de leur demande que la vérité soit établie et la justice rendue dans le cadre des efforts déployés par la communauté internationale concernant la République arabe syrienne,

Saluant les travaux du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011² et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, et prenant note avec satisfaction des travaux de la Commission d'enquête,

1. *Se déclare gravement préoccupé* par le fait que le mois de mars 2021 marque le dixième anniversaire du soulèvement pacifique et de sa répression brutale, qui ont conduit au conflit en République arabe syrienne, et que ce conflit a été marqué par des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ce droit et des violations du droit international humanitaire revêtant un caractère systématique et flagrant, rappelle les déclarations du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme indiquant que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont vraisemblablement été commis en République arabe syrienne, ainsi que les récentes conclusions de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne selon lesquelles les violations et les atteintes commises comprennent des actes susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'autres crimes internationaux, y compris un génocide ;

2. *Condamne fermement* toutes les violations et atteintes, ainsi que la situation actuelle des droits de l'homme, exige que toutes les parties se conforment immédiatement aux obligations qui leur incombent respectivement en vertu du droit humanitaire international et du droit international des droits de l'homme, et souligne la nécessité de faire en sorte que tous les responsables de ces violations et atteintes aient à répondre de leurs actes ;

3. *Se déclare gravement préoccupé* par le fait qu'après dix ans de conflit, plus de 11,5 millions de personnes ont été déplacées du fait de ce conflit, ce qui représente plus de la moitié de la population que comptait la République arabe syrienne avant le conflit ;

4. *Renouvelle* l'appel du Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu mondial et celui de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie en faveur d'un cessez-le-feu complet et immédiat dans l'ensemble de la République arabe syrienne, ainsi que la recommandation récente de la Commission d'enquête tendant à ce que soit immédiatement instauré un cessez-le-feu permanent afin de créer les conditions voulues pour la tenue de négociations menées par la Syrie et le rétablissement des droits de l'homme, demande instamment à toutes les parties au conflit de s'employer à mettre en œuvre un tel cessez-le-feu et, à cet égard, prend note du Protocole additionnel au Mémoire sur la stabilisation de la situation dans la zone de désescalade d'Edleb, signé par la Fédération de Russie et la Turquie le 5 mars 2020³ ;

5. *Soutient fermement* les efforts déployés par l'Envoyé spécial pour faire avancer le processus politique et pour accomplir des progrès concernant d'autres éléments de la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, en date du 18 décembre 2015, notamment des

¹ A/HRC/46/54 et A/HRC/46/55.

² A/75/743.

³ S/2020/187, annexe.

élections libres et régulières, conformément à la nouvelle constitution, auxquelles tous les Syriens remplissant les conditions voulues auront le droit de participer, y compris ceux de la diaspora, engage instamment toutes les parties, en particulier les autorités syriennes, à s'engager véritablement dans ce processus mené sous les auspices de l'Envoyé spécial et de son bureau à Genève, conformément à tous les éléments de la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, regrette profondément à cet égard que les récentes réunions du comité constitutionnel aient été une occasion manquée de faire des progrès, souligne la nécessité d'un engagement crédible de toutes les parties, en tout premier lieu des autorités syriennes, pour assurer le bon fonctionnement du comité, et prend note du commentaire récent de la Commission d'enquête selon lequel sans une action concertée et immédiate visant à favoriser un cessez-le-feu permanent et un processus de paix mené de bonne foi par la Syrie, le conflit pourrait encore atteindre de nouveaux niveaux d'inhumanité ;

6. *Salue* le travail accompli et le rôle important joué par la Commission d'enquête, créée par sa résolution S-17/1, en date du 23 août 2011, à l'appui des efforts cruciaux visant à déterminer les responsabilités dans le cadre d'enquêtes menées sur toutes les violations alléguées du droit international des droits de l'homme commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et sur les atteintes alléguées à ce droit, en vue d'établir les faits et circonstances et de contribuer à faire en sorte que tous les auteurs de ces violations et atteintes, y compris ceux qui pourraient être responsables de crimes contre l'humanité, soient identifiés et aient à répondre de leurs actes, demande instamment aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec lui ainsi qu'avec la Commission d'enquête en accordant à celle-ci un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne, et engage vivement tous les États à coopérer avec la Commission dans l'exercice de son mandat ;

7. *Réaffirme* qu'il importe de mettre en place les processus et les mécanismes nécessaires pour parvenir à la justice, à la réconciliation, à la vérité et à l'établissement des responsabilités pour les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ce droit et les violations du droit international humanitaire commises, et pour assurer aux victimes et aux survivants une réparation et des voies de recours effectives, et que l'établissement des responsabilités et le recours à des mécanismes de justice transitionnelle, avec la participation véritable des victimes, peuvent constituer un préalable à tous les efforts visant à trouver une issue durable, inclusive et pacifique au conflit, se félicite à cet égard des initiatives portant sur la vérité et la justice menées par des victimes, et se félicite également des efforts importants déployés par la Commission d'enquête et le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, tout en soulignant que la Cour pénale internationale peut jouer un rôle important à cet égard ;

8. *Se félicite* des efforts déployés par certains États pour enquêter sur les agissements commis en République arabe syrienne et engager des poursuites pour les crimes relevant de leur juridiction qui ont été perpétrés dans ce pays, selon qu'il convient, les engage à continuer dans cette voie et à échanger entre eux des éléments d'information utiles, ainsi qu'avec les mécanismes de justice concernés, tels que Mécanisme international, impartial et indépendant, conformément à leur droit interne et au droit international, et engage également les autres États à envisager de faire de même ;

9. *Souligne*, s'agissant de toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire commises tout au long du conflit, qu'elles ont eu des conséquences différentes et qu'elles ont été vécues différemment selon le sexe, l'âge, le handicap éventuel, la profession, les convictions politiques, l'appartenance religieuse et ethnique et la situation sur d'autres plan ou d'autres caractéristiques de la victime, ainsi que l'effet aggravant du fait de subir des violations ou des atteintes cumulées ;

10. *Réaffirme* les responsabilités et les obligations qui incombent à toutes les parties en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, exige de toutes les parties qu'elles s'en acquittent, souligne la responsabilité première qu'ont les autorités syriennes de protéger la population civile syrienne et l'obligation qu'a la République arabe syrienne de respecter, de protéger et de réaliser les

droits de l'homme de tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, déplore les manquements à cette obligation et se déclare préoccupé, en particulier, par certaines des violations et atteintes systématiques et emblématiques qui caractérisent la situation en République arabe syrienne ;

11. *Déplore profondément* à cet égard que la population civile continue d'être la plus durement touchée par le conflit et que les civils, ainsi que les biens indispensables à leur survie, continuent d'être la cible d'attaques délibérées et aveugles, y compris des attaques perpétrées avec des armes et des munitions interdites, en particulier par le régime et ses alliés étatiques et non étatiques, se déclare profondément préoccupé par le nombre de victimes civiles, y compris celles qui sont tuées ou mutilées par des mines terrestres, des restes explosifs de guerre et des engins explosifs improvisés, et prend note avec une profonde inquiétude des conclusions de la Commission d'enquête concernant la commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité à cet égard ;

12. *Condamne fermement* le recours persistant à la détention arbitraire, à la torture et aux mauvais traitements, notamment les violences sexuelles et fondées sur le genre, les disparitions involontaires ou forcées et les exécutions sommaires qui, comme l'a indiqué récemment la Commission d'enquête, continuent d'être commises régulièrement, en particulier par les autorités syriennes, mais aussi par d'autres parties au conflit ;

13. *Condamne également fermement* le fait que des dizaines de milliers de personnes ont été tuées en détention aux mains du régime et que, dans les centres de détention, le viol et la violence sexuelle sont utilisés, y compris contre des enfants, comme moyen de punir, d'humilier et d'inspirer la peur, rappelle avec une profonde inquiétude les conclusions de la Commission d'enquête selon lesquelles il y a des motifs raisonnables de croire que les autorités syriennes ont mené une attaque généralisée et systématique contre la population civile, en application d'une politique fermement établie donnant lieu à la commission des crimes contre l'humanité que sont le meurtre, l'extermination, l'emprisonnement, la disparition forcée, la violence sexuelle et fondée sur le genre, la torture et d'autres actes inhumains, et rappelle aussi avec une profonde inquiétude les récentes conclusions de la Commission d'enquête concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) et Hay'at Tahrir el-Cham à cet égard ;

14. *Demande instamment* à toutes les parties de mettre immédiatement fin aux actes de torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre, en particulier dans les lieux de détention, de mettre fin à toutes les formes de détention au secret et de libérer toutes les personnes détenues arbitrairement, de prendre toutes les mesures possibles, conformément à la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité, pour rechercher les personnes détenues et/ou portées disparues ou disparues et de révéler le sort qui leur a été réservé, et d'établir en outre une voie de communication efficace avec les familles de manière à répondre comme il se doit à leurs besoins d'ordre juridique, économique et psychologique, demande également instamment à toutes les parties, mais en particulier aux autorités syriennes, d'accorder aux organes de surveillance internationaux compétents et aux services médicaux un accès immédiat, sans restriction indue, aux détenus et aux lieux de détention, y compris à toutes les installations militaires syrienne mentionnées dans les rapports de la Commission d'enquête, et souligne les recommandations récentes de la Commission d'enquête à cet égard ;

15. *Regrette profondément* qu'au terme de près d'une décennie de conflit, le sort de dizaines de milliers de victimes qui ont fait l'objet de détention arbitraire, de détention au secret et de disparition forcée de la part du régime et, dans une moindre mesure, de la part de l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) et de Hay'at Tahrir el-Cham, demeure inconnu et que, malgré les preuves montrant que le régime connaît le sort de la plupart des personnes qu'il a détenues, celui-ci continue de dissimuler des informations, prolongeant ainsi intentionnellement les souffrances de centaines de milliers de membres des familles des victimes de disparition forcée, et souligne les recommandations de la Commission d'enquête concernant l'établissement des responsabilités et le soutien aux victimes et aux survivants ainsi qu'à leur famille, notamment la fourniture d'un accompagnement psychosocial et l'identification des personnes disparues ;

16. *Déplore* la crise humanitaire qui sévit actuellement en République arabe syrienne et que les risques engendrés par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a encore aggravée, et le fait que les autorités syriennes retiennent ou entravent l'aide humanitaire vitale, en particulier dans les zones qu'elles ont reprises, pratique qui constitue l'une des caractéristiques du conflit syrien, exige de toutes les parties qu'elles s'acquittent des responsabilités et des obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et que les autorités syriennes et leurs alliés étatiques et non étatiques n'entravent pas l'accès complet, en temps voulu, immédiat, sans restriction et en toute sécurité de l'aide humanitaire, souligne que la gravité de la situation humanitaire exige le recours à toutes les modalités d'aide, demande la poursuite de l'aide humanitaire transfrontière après juillet 2021, ainsi que l'augmentation du nombre et de l'extension géographique des points de passages approuvés pour cette aide, souligne à nouveau la nécessité d'assurer le passage immédiat, rapide, sans entrave et durable à travers les lignes de front pour prévenir de nouvelles souffrances et pertes en vies humaines, et demande que les principes humanitaires soient respectés dans l'ensemble de la République arabe syrienne ;

17. *Condamne* l'imposition de sièges, lesquels ont entraîné des pénuries de produits de première nécessité tels que la nourriture, l'eau et les médicaments, rappelle que le droit humanitaire international interdit d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre et interdit aux parties d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, et, à cet égard, implore toutes les parties au conflit de cesser tout recours à de telles méthodes, y compris les coupures périodiques de l'alimentation en eau et en électricité ;

18. *Condamne également* le ciblage des travailleurs humanitaires et des personnes exerçant des fonctions médicales, de leurs moyens de transport et de leur matériel, des hôpitaux et d'autres installations médicales, qui est une caractéristique récurrente du conflit, notamment la pratique généralisée et odieuse consistant pour les forces prorégime à cibler les hôpitaux et les cliniques lors d'attaques qui continuent de priver les civils de l'accès aux soins de santé et dont la Commission d'enquête a conclu qu'elles constituaient des crimes de guerre, et exige que toutes les parties au conflit respectent pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment celle de garantir le respect et la protection de toutes les personnes employées à des missions médicales et de leurs moyens de transport et équipements, des hôpitaux et de toutes les autres structures médicales ;

19. *Se déclare préoccupé* par les conséquences immédiates et à long terme de ces attaques sur la population civile et les systèmes de soins de santé, notamment sur la fourniture d'une assistance vitale et de services de santé mentale et de soutien psychosocial, ainsi que sur la capacité à lutter contre la pandémie de COVID-19, prend note de la résolution 2286 (2016) du Conseil de sécurité, en date du 3 mai 2016, et se félicite à cet égard de la création par le Secrétaire général d'un groupe d'experts chargé du suivi des recommandations de la Commission d'enquête des Nations Unies, qui a enquêté sur les attaques perpétrées contre des installations situées dans la zone de désescalade du conflit et appuyées par l'ONU dans le nord-ouest de la République arabe syrienne ;

20. *Exprime l'inquiétude que continue de lui inspirer* les conséquences de la pandémie de COVID-19 en République arabe syrienne et les incidences accrues de celle-ci sur les personnes en situation de vulnérabilité, en particulier compte tenu des déficiences des services de santé dues aux années de conflit, souligne qu'il importe d'assurer un accès équitable au matériel de lutte contre la COVID-19, notamment aux vaccins, dans l'ensemble de la République arabe syrienne, réaffirme le rôle des autorités syriennes à cet égard et rappelle la déclaration faite par la Présidente du Conseil des droits de l'homme, le 29 mai 2020, sur les incidences de la pandémie de COVID-19 sur les droits de l'homme⁴ ;

21. *Condamne énergiquement* le fait que, tout au long du conflit, les enfants ont été victimes de graves violations et atteintes et que ces violations et atteintes sans précédent et récurrentes auront des conséquences sur des générations à venir, prend note avec une profonde inquiétude des conclusions de la Commission d'enquête, qui indique que les

⁴ A/HRC/PRST/43/1.

conséquences de ces violations sont extrêmement graves, que la brutalité de la guerre a eu, et continuera d'avoir, de profondes répercussions sur la santé mentale des enfants, que le manque d'infrastructures matérielles a de graves incidences sur la santé physique des physiques des enfants, en particulier celle des enfants handicapés, et que ce que vivent les enfants au cours du conflit syrien est éminemment lié à leur sexe, et invite la Commission à poursuivre son enquête et à continuer de réunir des informations sur les violations des droits de l'enfant et les atteintes à ces droits ;

22. *Demande instamment* à toutes les parties de respecter et de protéger immédiatement la pleine jouissance par les enfants de tous leurs droits humains et de prévenir toute forme de violence, y compris sexuelle et fondée sur le genre, d'exploitation et de violation et d'atteintes ayant pour cible des enfants et de protéger les enfants contre de tels actes, notamment leur enrôlement et leur utilisation dans le conflit armé et les attaques illégales contre des écoles, et de veiller à ce que les enfants touchés par le conflit reçoivent une assistance appropriée, notamment en ce qui concerne l'accès aux documents d'identité, à l'éducation, à la justice et aux soins de santé, y compris un soutien en matière de santé mentale et un accompagnement psychosocial, et condamne fermement l'utilisation d'écoles à des fins militaires ;

23. *Se déclare profondément préoccupé* par les conclusions de la Commission d'enquête selon lesquelles la violence sexuelle et fondée sur le genre contre les femmes, les filles, les hommes et les garçons constitue un problème persistant en République arabe syrienne depuis le soulèvement de 2011, que des viols et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre continuent d'être commis et que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée et sont victimes de violations multiples, et prend note des conclusions de la Commission selon lesquelles de tels actes sont commis le plus souvent par les autorités syriennes et les milices qui y sont associées, ainsi que par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech) et Hay'at Tahrir el-Cham, qu'ils équivalent à une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile et sont constitutifs de crimes contre l'humanité et des crimes de guerre de viol et autres formes de violence sexuelle, de torture et d'atteinte à la dignité de la personne, notamment ;

24. *Condamne fermement* tous les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, considère qu'une approche axée sur les survivants est nécessaire pour prévenir de tels actes et y répondre, demande que toutes les victimes et survivants de tels crimes aient immédiatement accès, sans discrimination, à des services, notamment à un soutien médical et psychosocial, et que tout soit mis en œuvre pour que justice soit rendue à ceux qui ont souffert de ces crimes, notamment pour qu'elles obtiennent réparation et que les responsabilités soient établies, et exhorte toutes les parties au conflit à respecter et à protéger la pleine jouissance par les femmes et les filles de leurs droits humains et à tenir compte des recommandations formulées par la Commission d'enquête ;

25. *Condamne* le ciblage, les menaces, le harcèlement, les arrestations et les meurtres dont des journalistes et des professionnels des médias font l'objet de la part des autorités syriennes, ainsi que de groupes armés et d'organisations terroristes désignées comme telles par le Conseil de sécurité, et souligne que les attaques dirigées contre les journalistes et la pression exercée sur les médias rendent plus difficile encore de rassembler des informations sur les violations et les atteintes commises ;

26. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que plus de 6,2 millions de personnes ont été déplacées à l'intérieur de la République arabe syrienne, que les conclusions de la Commission d'enquête indiquent que nombre d'entre elles ont été victimes du crime contre l'humanité de transfert forcé ou du crime de guerre consistant à ordonner le déplacement de populations civiles, ou des deux, et que la commission de multiples crimes de guerre et violations du droit humanitaire international a poussé des millions de personnes à fuir vers d'autres régions du pays ou à chercher asile à l'étranger, se déclare également profondément préoccupé par le fait que les déplacements répétés constituent une caractéristique du conflit et que les Syriens dans diverses régions de la République arabe syrienne se voient couramment privés de la possibilité de retourner dans leur lieux d'origine, notamment en raison de restrictions d'accès imposées par les autorités syriennes et de la crainte d'être arrêtés dans les zones reprises et précédemment assiégées, et demande

instamment à toutes les parties au conflit de prendre note des recommandations formulées par la Commission à ce sujet ;

27. *Condamne* les déplacements forcés qui auraient eu lieu en République arabe syrienne, se déclare gravement préoccupé par les pratiques d'ingénierie sociale et démographique signalées dans certaines zones du pays, et demande à toutes les parties concernées de cesser immédiatement toutes les activités allant en ce sens, notamment toute activité qui puisse constituer un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ;

28. *Exprime sa vive préoccupation* face aux plus de 5,3 millions de réfugiés enregistrés qui ont fui la situation en République arabe syrienne au cours des dix dernières années, principalement vers les pays voisins, puis, de plus en plus, vers des pays du monde entier, apprécie vivement les efforts déployés par des pays voisins, à savoir la Turquie, le Liban, la Jordanie et l'Iraq, ainsi que par l'Égypte, pour accueillir les réfugiés syriens, est conscient des conséquences économiques et sociales qu'entraîne la présence d'un grand nombre de réfugiés dans ces pays, demande instamment à la communauté internationale d'apporter d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, notamment aux besoins particuliers des femmes, des filles et des personnes handicapées, rappelle les principes de responsabilité et de partage du fardeau et constate avec préoccupation que l'un des principaux obstacles au retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité des réfugiés réside dans les violations des droits de l'homme que commettent les autorités syriennes elles-mêmes à l'égard de civils dans les régions qu'elles contrôlent ;

29. *Engage instamment* toutes les parties à mettre en œuvre la recommandation de la Commission d'enquête tendant à respecter pleinement le droit au retour et à en faciliter l'exercice en garantissant que tous les retours vers les lieux d'origine soient volontaires et qu'ils se fassent en toute sécurité, dans le respect de la dignité des intéressés et avec leur consentement éclairé, et à protéger tous les droits de propriété et d'occupation, conformément aux règles de droit international applicables, en coopération avec les organismes compétents, tels que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;

30. *Exprime sa profonde inquiétude* quant au fait que les millions de Syriens déplacés ne bénéficient d'aucune sécurité juridique en matière de droits relatifs au logement, de droits fonciers et de droits de propriété, situation qui a des conséquences particulières pour les femmes et est délibérément aggravée par la législation, les politiques et les pratiques, et quant aux difficultés qu'éprouvent les Syriens, en particulier ceux qui sont déplacés, à conserver et tenir à jour leurs documents d'état civil de base, ce qui les empêche d'avoir accès aux services gouvernementaux essentiels, tels que les soins de santé, l'éducation, les prestations sociales et l'aide humanitaire et les expose au risque d'être privés de leurs droits, notamment en matière d'identité et de circulation, et de leurs biens ;

31. *Réaffirme* l'importance que revêt la pleine mise en œuvre du programme pour les femmes et la paix et la sécurité du Conseil de sécurité, conformément à la résolution 1325 (2000) de celui-ci, en date du 31 octobre 2000, appelle l'attention sur les besoins de protection particuliers des femmes et des filles déplacées sur l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne, et sur la nécessité de garantir que les femmes participent pleinement, effectivement et sur un pied d'égalité à l'action en faveur de la paix et à la prise de décisions, et demande une meilleure protection des acteurs de la société civile, notamment des femmes qui œuvrent à l'instauration de la paix ;

32. *Condamne énergiquement* l'utilisation d'armes chimiques, qui constitue un élément dévastateur du conflit syrien, et souligne avec une profonde préoccupation que la Commission a recensé 38 cas distincts d'utilisation d'armes chimiques, dont 32 pour lesquels elle a réuni suffisamment de preuves pour conclure qu'ils étaient imputables aux forces gouvernementales syriennes, et un cas imputable à l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), et que toute utilisation d'une arme chimique de ce type constitue un crime de guerre, exige que toutes les parties renoncent immédiatement à l'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne en violation du droit international, notamment des obligations découlant du droit international coutumier, de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, en date du 27 septembre 2013, et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur

destruction, à laquelle la République arabe syrienne a adhéré en 2013, et exprime sa ferme conviction que les responsables de ces actes doivent répondre de leurs actes ;

33. *Se félicite*, à cet égard, de la décision EC-94/DEC.2 du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, en date du 9 juillet 2020, et de la publication du premier rapport de l'Équipe d'enquête et d'identification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, dans lequel celle-ci conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la République arabe syrienne a utilisé des armes chimiques à Ltamenah les 24, 25 et 30 mars 2017, se déclare profondément préoccupé par le fait que la République arabe syrienne n'a pas coopéré avec l'Équipe d'enquête et d'identification et ne lui a pas accordé d'accès, comme le requiert la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, et exige que la République arabe syrienne coopère pleinement avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité ;

34. *Condamne fermement* les actes terroristes et autres violences qui continuent d'être commis contre des civils par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), le Front el-Nosra (aussi connu sous le nom de Hay'at Tahrir el-Cham) et d'autres organisations terroristes désignées comme telles par le Conseil de sécurité, ainsi que les atteintes au droit international des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire flagrantes, systématiques et généralisées commises par ces organisations tout au long du conflit, réaffirme que le terrorisme, y compris les actes commis par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), ne sauraient et ne devraient être associés à aucune religion, nationalité ou civilisation, et souligne qu'il importe d'appliquer pleinement la résolution 2170 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 15 août 2014, et d'établir les responsabilités pour toutes ces atteintes au droit international des droits de l'homme et violations du droit international humanitaire ;

35. *Salue* les campagnes et initiatives internationales menées en soutien au peuple syrien, et demande de nouveau à la communauté internationale d'honorer pleinement les engagements souscrits ;

36. *Réaffirme* qu'il ne peut y avoir qu'une solution politique au conflit en République arabe syrienne, exige que toutes les parties œuvrent à une véritable transition politique globale et sans exclusive, fondée sur le communiqué de Genève en date du 30 juin 2012 et la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, dans le cadre des pourparlers intrasyriens dirigés par l'ONU et tenus à Genève et en veillant à ce que les femmes jouent un rôle de premier plan à cet égard et participent pleinement, activement et dans des conditions d'égalité à la prise de décisions et à tous les efforts, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et aux résolutions ultérieures sur les femmes, la paix et la sécurité, de manière à répondre à l'aspiration légitime du peuple syrien à un État civil, démocratique et pluraliste, dans lequel tous les citoyens bénéficient d'une protection égale, indépendamment de leur sexe, de leur appartenance ethnique, de leur religion ou de leurs convictions, et se félicite de l'inclusion de la société civile dans ce processus ;

37. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de reprendre ses travaux visant à établir l'ampleur des pertes civiles en République arabe syrienne, en coopération avec la société civile, afin d'évaluer pleinement le nombre de personnes tuées au cours de ces dix années de conflit, et de lui faire rapport oralement sur l'état d'avancement de ses travaux sa quarante-huitième session ;

38. *Décide* de reconduire le mandat de la Commission d'enquête pour une période d'un an ;

39. *Prie* la Commission d'enquête de lui faire rapport oralement pendant le dialogue qui se tiendra à sa quarante-septième session et de lui présenter un rapport écrit actualisé au cours du dialogue qui se tiendra à ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions ;

40. *Décide* de transmettre tous les rapports et toutes les mises à jour orales présentés par la Commission d'enquête à tous les organes compétents de l'Organisation des

Nations Unies, recommande à l'Assemblée générale de soumettre les rapports au Conseil de sécurité pour suite à donner, exprime ses remerciements à la Commission pour les informations qu'elle a communiquées aux membres du Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale et lui recommande de continuer à fournir de telles informations ;

41. *Décide également* de rester saisi de la question.
-